



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

N° 2023/24

Date de Convocation
23/06/2023

*L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 19
Pouvoirs : 05
Votants : 24

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ,

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Béatrice BELABBAS, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET

ABSENTS EXCUSÉS

Nadine CALVES, François KISLING, Frédérick FÉZARD, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER

Alain PRISSETTE a été désigné Secrétaire de Séance

OBJET : Participation de la commune aux frais d'inscription des parminoises fréquentant le Conservatoire à Rayonnement Communal de Persan

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2019/31 du 19 juin 2019 portant retrait de la commune de Parmain au Syndicat Intercommunal du Vexin et de la Vallée de l'Oise (SIMVVO) avec effet au 31 décembre 2019, syndicat subventionné par le département auquel celui-ci avait demandé de se recentrer sur les petites communes rurales du Vexin nord,

CONSIDÉRANT en accord avec le département, il a alors été proposé à la commune de rejoindre le Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC) de Persan pour que l'école de musique de Parmain (ville-antenne) bénéficie du service municipal d'enseignement de celui-ci à compter du 1er janvier 2020 sur la base de son projet d'établissement,

CONSIDÉRANT les missions du CRS qui sont les suivantes : enseignement, gestion administrative et technique, développement de projets pédagogiques et culturels,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal par délibération n° 2021-17 du 04 mars 2021 a entériné la convention d'adhésion de la commune en vigueur effective depuis le 1^{er} janvier 2020 au tarif de 707,82€ par an par élève pour une durée totale de 2 ans et demi, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 août 2023, les élèves de Parmain bénéficiant du tarif des habitants de la Communauté de Communes du Haut Val-d'Oise (CCHVO),

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé lors du vote du budget 2023 le 13 avril dernier de ne pas renouveler la convention avec le CRC de Persan, mais que M. le Maire s'est engagé à aider les familles parminoises inscrites au conservatoire pour continuer à suivre son enseignement,

CONSIDÉRANT qu'après bien des échanges avec le CRC, qui n'ont pu aboutir à obtenir la liste des élèves parminois, un courrier leur proposant de se faire connaître leur a été remis par l'entremise du conservatoire, une liste non nominative de 32 familles représentant 44 élèves pour 129 cours,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère aujourd'hui que le tarif demandé aux élèves hors communes qui sera appliqué aux élèves en septembre 2023 parminois est environ du double de celui payé en septembre 2022,

CONSIDÉRANT que M. le Maire a reçu deux représentants d'un collectif de quelques familles concernées, **CONSIDÉRANT** que la nouvelle est un abrupte pour les familles ne leur laissant pas le temps de se retourner, M. le Maire propose que la commune prenne en charge la totalité de la différence payée par les familles pour les mêmes cours que l'an dernier et que de nouvelles modalités d'aide soient étudiées pour la rentrée 2024 pour tous les parminois,

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** les modalités de remboursement aux familles telles que décrites ci-dessus.
- **DIT** que la commune prend en charge la totalité de la différence payée par les familles pour les mêmes cours que l'an dernier. L'inscription à de nouvelles disciplines ne sera pas prise en compte.
- **PRÉCISE** que le remboursement sera effectué sur demande et présentation des factures détaillées de septembre 2022 et de septembre 2023.
- **DIT** que pour la rentrée 2024, de nouvelles modalités d'aide seront étudiées pour tous les parminois.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**